

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau
MBM/AL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU
TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX
PLUVIALES DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ SAINT ÉLOI SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CHAUNY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU l'ordonnance n° 2014-69 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par M. le préfet, coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la société d'équipement du département de l'Aisne, pôle d'activités du Griffon, 10 rue Pierre-Gilles de Gennes - 02007 Laon Cédex, représentée par Mme Valérie LAUMOND, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Saint Éloi située sur le territoire de la commune de Chauny ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 12 avril 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 septembre 2016 et le 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Chauny en date du 20 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2016 ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du département de l'Aisne, représentée par sa directrice Mme Valérie LAUMOND, pôle d'activités du Griffon, 10 rue Pierre-Gilles de Gennes - 02007 Laon cédex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, en tant que maître d'ouvrage, à réaliser au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, les aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Saint Éloi, située sur le territoire de la commune de Chauny.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relève des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les eaux de ruissellement du bassin versant agricole situé à l'amont de la zone d'aménagement concerté sont infiltrées via un bassin dimensionné pour une pluie de retour 100 ans, placé au nord de la bande paysagère. Les eaux sont collectées par gravité et entraînées vers le bassin grâce à une diguette aménagée au nord de la zone d'aménagement concerté. Un tuyau en partie basse du bassin permet de le vidanger partiellement.

Les eaux pluviales des voiries et des espaces publics sont collectées par un réseau de noues paysagères perméables à faible pente et végétalisées parallèle à la voie publique. Le trop-plein est drainé par gravité dans la partie centrale de la zone d'aménagement concerté constituée de trois bassins d'infiltration en cascade.

La surverse du bassin d'infiltration amont est dirigée vers le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit de fuite calibré à 4,4 litres par seconde.

L'ensemble des eaux usées domestiques est dirigé vers le réseau d'assainissement collectif existant.

En domaine privé, les eaux pluviales issues des toitures, terrasses et voies privées, sont infiltrées à la parcelle. Le système est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale avec une capacité de rétention d'une pluie d'occurrence centennale.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE CHANTIER

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment sont situées en dehors des zones sensibles les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier et de stockage du carburant placé.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs des eaux pluviales sur le domaine public.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées sont à la charge des propriétaires.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux, regards, bassins, noues). L'entretien se fait par des moyens mécaniques et manuels.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les travaux et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont installés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chauny ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Chauny pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le maire de commune de Chauny, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'équipement du département de l'Aisne, bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Laon, le **15 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ